

## **KIT DE RENSEIGNEMENTS**

information

### **CORONAVIRUS COVID-19**

LE POINT SUR LA SITUATION

Plateforme téléphonique d'information :  
**0800 130 000** (appel gratuit)



Assistance aux entreprises impactées  
par le **COVID-19 CORONAVIRUS**  
La CCI à votre service ! **T. 04 92 72 31 52**



## **Guichet unique**

### **Coronavirus : des mesures d'accompagnement pour les entreprises impactées**

Face à l'épidémie de Coronavirus qui va impacter lourdement l'économie, des mesures de soutien se mettent en place.

**Elles seront adaptées au cas par cas, en fonction de l'évolution de la situation et des besoins des entreprises.**

**Vous trouverez ci-après les principales mesures mobilisables par les entreprises, à jour à l'instant où nous publions ce message.**

Nous nous permettrons de vous adresser à nouveau ce document au fur et à mesure de sa mise à jour.

Dans tous les cas, si vous rencontrez des problèmes dans la saisie de vos demandes, votre contact :

**04 92 72 31 52**

**[covid19.entreprises@digne.cci.fr](mailto:covid19.entreprises@digne.cci.fr)**

## Problèmes de règlement de vos impôts et cotisations ?

### Les mesures mises en place par le réseau des URSSAF

#### **Concernant les cotisations sociales payables auprès des Urssaf**

##### **Pour les entreprises :**

Les employeurs dont la date d'échéance Urssaf intervient le 15 du mois peuvent reporter tout ou partie du paiement de leurs cotisations salariales et patronales pour l'échéance du 15 mars 2020. La date de paiement de ces cotisations pourra être reportée jusqu'à 3 mois : des informations seront communiquées ultérieurement sur la suite. Aucune pénalité ne sera appliquée.

##### **Quelle est la démarche pour moduler le montant du règlement des cotisations à l'échéance du 15 mars ?**

Les employeurs peuvent moduler leur paiement en fonction de leurs besoins : montant à 0, ou montant correspondant à une partie des cotisations.

Premier cas – l'employeur n'a pas encore déposé en ligne sa DSN de février 2020 : il peut la déposer jusqu'au lundi 16 mars 2020 inclus, en modulant son paiement SEPA au sein de cette DSN.

Second cas – Si l'employeur a déjà déposé sa DSN de février 2020 : il peut modifier son paiement de deux façons : ou bien en déposant jusqu'au dimanche 15 mars inclus une DSN « annule et remplace » avec modification du paiement Urssaf ; ou bien jusqu'au jeudi 19 mars à 12h00, en modifiant son paiement Urssaf (attention, seulement si l'employeur est à l'échéance du 15) selon un mode opératoire disponible sur le site urssaf.fr <http://www.dsn-info.fr/documentation/telepaiement-services-urssaf.pdf>

Troisième cas – l'employeur règle ses cotisations hors DSN : il peut adapter le montant de son virement bancaire, ou bien ne pas effectuer de virement.

Si l'employeur ne souhaite pas opter pour un report de l'ensemble des cotisations et préfère régler les cotisations salariales, il peut échelonner le règlement des cotisations patronales, comme habituellement. Pour cela, il peut se connecter à son espace en ligne sur urssaf.fr et signaler sa situation via la messagerie : « Nouveau message » / « Une formalité déclarative » / « Déclarer une situation exceptionnelle ». Il est également possible de joindre l'Urssaf par téléphone au 3957 (0,12€ / min + prix appel).

Pour les employeurs dont la date d'échéance intervient le 5 du mois, des informations leur seront communiquées ultérieurement, en vue de l'échéance du 5 avril.

Dernier point : un report ou un accord délai est également possible pour les cotisations de retraite complémentaire. Les employeurs sont invités à se rapprocher de leur institution de retraite complémentaire.

##### **Pour les travailleurs indépendants :**

**L'échéance mensuelle du 20 mars ne sera pas prélevée.** Dans l'attente de mesures à venir, le montant de cette échéance sera lissé sur les échéances ultérieures (avril à décembre).

En complément de cette mesure, les travailleurs indépendants peuvent solliciter :

- l'octroi de délais de paiement, y compris par anticipation. Il n'y aura ni majoration de retard ni pénalité ;
- un ajustement de leur échéancier de cotisations pour tenir compte d'ores et déjà d'une baisse de leur revenu, en réestimant leur revenu sans attendre la déclaration annuelle ;
- l'intervention de l'action sociale pour la prise en charge partielle ou totale de leurs cotisations ou pour l'attribution d'une aide financière exceptionnelle.

## Quelles démarches ?

### Artisans ou commerçants :

- Par internet sur [secu-independants.fr](https://www.secu-independants.fr), [Mon compte](https://www.ma.secu-independants.fr/authentication/login) (<https://www.ma.secu-independants.fr/authentication/login>) pour une demande de délai ou de revenu estimé
- [Par courriel](https://www.secu-independants.fr/contact/adresse-telephone/urssaf/), (<https://www.secu-independants.fr/contact/adresse-telephone/urssaf/>) en choisissant l'objet « Vos cotisations », motif « Difficultés de paiement »
- Par téléphone au 3698 (service gratuit + prix appel)

### Professions libérales :

- Par internet, se connecter à l'espace en ligne sur [urssaf.fr](https://www.urssaf.fr) (<https://www.urssaf.fr/portail/home.html>) et adresser un message via la rubrique « Une formalité déclarative » > « Déclarer une situation exceptionnelle ».
- Par téléphone, contacter l'Urssaf au 3957 (0,12€ / min + prix appel) ou au 0806 804 209 (service gratuit + prix appel) pour les praticiens et auxiliaires médicaux.

Consultez le site de l'URSSAF <https://www.urssaf.fr/portail/home/actualites/autres-actualites/epidemie-de-coronavirus.html>

Ou par mail : [gestiondecrise.paca@urssaf.fr](mailto:gestiondecrise.paca@urssaf.fr)

## [Les mesures mises en place par les services des impôts](#)

### Concernant les impôts payables auprès des services des impôts des entreprises (SIE) de la DGFIP

**Pour les entreprises** (ou les experts-comptables qui interviennent pour des clients dans cette situation), il est possible de demander au service des impôts des entreprises le report sans pénalité du règlement de leurs prochaines échéances d'impôts directs (acompte d'impôt sur les sociétés, taxe sur les salaires).

Si elles ont déjà réglé leurs échéances de mars, elles ont peut-être encore la possibilité de s'opposer au prélèvement SEPA auprès de leur banque en ligne. Sinon, elles ont également la possibilité d'en demander le remboursement auprès de leur service des impôts des entreprises, une fois le prélèvement effectif.

**Pour les travailleurs indépendants**, il est possible de moduler à tout moment le taux et les acomptes de prélèvement à la source. Il est aussi possible de reporter le paiement de leurs acomptes de prélèvement à la source sur leurs revenus professionnels d'un mois sur l'autre jusqu'à trois fois si leurs acomptes sont mensuels, ou d'un trimestre sur l'autre si leurs acomptes sont trimestriels. Toutes ces démarches sont accessibles via leur espace particulier sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr), rubrique « Gérer mon prélèvement à la source » : toute intervention avant le 22 du mois sera prise en compte pour le mois suivant.

**Pour les contrats de mensualisation** pour le paiement du CFE ou de la taxe foncière, il est possible de le suspendre sur [impots.gouv.fr](https://impots.gouv.fr) ou en contactant le

Centre prélèvement service : le montant restant sera prélevé au solde, sans pénalité.

Pour faciliter l'ensemble des démarches, la DGFIP met à disposition un modèle de demande, disponible sur le site [impots.gouv.fr](http://impots.gouv.fr), à adresser au service des impôts des entreprises.

=> Voir « Documentation utile » à la page: <https://www.impots.gouv.fr/portail/node/9751>

Pour toute difficulté dans le paiement des impôts, ne pas hésiter à se rapprocher du service des impôts des entreprises, par la messagerie sécurisée de leur espace professionnel, par courriel ou par téléphone.

Centre	Adresse	Téléphone	Mail
Manosque	132, boulevard des Cougourdelles CS 50002	04 92 70 77 26	sie.manosque@dgfip.finances.gouv.fr

### **Accélérer le remboursement du crédit de TVA**

- Si vous êtes en crédit de TVA, un remboursement accéléré pourra être accordé par la DDFIP ; l'entreprise devra spécifier la situation d'urgence auprès de son Service des Impôts des Entreprises (coordonnées ci-dessous).

### **Obtenir des délais de créances fiscales**

- **Pour l'impôt sur les sociétés et la cotisation foncière des entreprises (CFE)**

Si votre entreprise est confrontée à des difficultés de paiement temporaires liées aux coronavirus, vous pouvez solliciter auprès du comptable public un plan de règlement afin d'étaler le paiement de votre dette fiscale. Attention ! Ces délais de créance ne tiennent pas compte du remboursement de TVA et du prélèvement à la source.

- ✓ **Pour gérer les versements**

[www.impots.gouv.fr](http://www.impots.gouv.fr)

Dans votre espace professionnel (ou espace particulier pour les entreprises individuelles), cliquez sur « Gérer mes acomptes » pour accéder à un formulaire de demande en ligne.

- ✓ Ou prendre contact avec les **Services des Impôts (coordonnées ci-dessous)**

### **Pour faire face à de grandes difficultés financières**

Pour les entreprises fortement impactées, la Commission des Chefs de Services Financiers (CCSF) peut accorder aux entreprises qui rencontrent des

difficultés financières des délais de paiement pour s'acquitter de leurs dettes fiscales et sociales (part patronale) en toute confidentialité.

Consultez le site de la DGFIP (lien direct) :

<https://www.impots.gouv.fr/portail/professionnel/ccsf-et-codeficiri>

## Problèmes de trésorerie, de remboursement de crédit ?

### Bpifrance

Dans ce contexte de crise sanitaire provoquée par l'épidémie de Coronavirus qui affecte l'activité économique, à la demande des pouvoirs publics, Bpifrance a mis en place un numéro vert : le **0 969 370 240 et mis** en œuvre plusieurs dispositifs pour accompagner ces difficultés conjoncturelles :

- **Le Prêt Atout s'adresse aux TPE, PME et ETI situées** en métropole et dans les DROM/COM, rencontrant un besoin de trésorerie lié à une difficulté conjoncturelle, une situation de fragilité temporaire, ou un BFR ne permettant pas des conditions d'exploitation normales. [fiche produit](#)
- Fonds de garantie « Ligne de Crédit Confirmé CORONAVIRUS » : [fiche produit](#)
- Bpifrance Fonds de garantie : « Renforcement de la Trésorerie CORONAVIRUS » [fiche produit](#)

Contactez BPI France : [www.bpifrance.fr](http://www.bpifrance.fr)

## Des difficultés avec votre banque ?

La **médiation du crédit** intervient pour répondre aux difficultés que vous rencontrez dans vos demandes de financement auprès de votre banque.

Consultez le site de la médiation du crédit : <https://mediateur-credit.banque-france.fr/>

## Vos difficultés ont un impact sur vos salariés

- Vos difficultés ont un impact sur vos salariés ou risquent d'entraîner des licenciements

Maintenir en emploi vos salariés : l'Activité Partielle

Le financement des salariés par le mécanisme de chômage partiel. Pour les entreprises devant réduire ou suspendre leur activité, afin de placer leurs salariés en chômage partiel, une demande peut être sollicitée auprès de la DIRECCTE.

**Le ministère du travail donne 30 jours aux entreprises pour déclarer leur activité partielle, avec effet rétroactif**

**Pour ne pas pénaliser les entreprises, le ministère du travail a décidé d'accorder aux entreprises un délai de 30 jours pour déposer leur demande, avec effet rétroactif.**

Un décret sera donc pris dans les tout prochains jours pour réformer le dispositif d'activité partielle, afin de couvrir 100% des indemnités versées aux salariés par les entreprises, dans la limite de 4,5 SMIC.

- ✓ Déposez votre demande en ligne  
<https://activitepartielle.emploi.gouv.fr/aparts/>
- ✓ Toutes les informations sur le site  
<https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F23503>

**Le ministère du travail donne 30 jours aux entreprises pour déclarer leur activité partielle, avec effet rétroactif**

Un décret sera donc pris dans les tout prochains jours pour réformer le dispositif d'activité partielle, afin de couvrir 100% des indemnités versées aux salariés par les entreprises, dans la limite de 4,5 SMIC.

**Pour ne pas pénaliser les entreprises, le ministère du travail a décidé d'accorder aux entreprises un délai de 30 jours pour déposer leur demande, avec effet rétroactif.**

**Vos salariés doivent garder leurs enfants**

Dans le cadre des mesures visant à limiter la diffusion du coronavirus Covid-19, les autorités publiques ont décidé la fermeture jusqu'à nouvel ordre de l'ensemble des structures d'accueil de jeunes enfants et des établissements scolaires. Un téléservice, « [declare.ameli.fr](http://declare.ameli.fr) », est mis en place par l'Assurance Maladie pour permettre aux employeurs de déclarer leurs salariés contraints de rester à domicile suite à la

fermeture de l'établissement accueillant leur enfant, **sans possibilité de télétravail**. Cette déclaration fait office d'avis d'arrêt de travail.

Ce dispositif concerne les **parents d'enfants de moins de 16 ans au jour du début de l'arrêt**. Les parents d'enfants en situation de handicap de moins de 18 ans pris en charge dans un établissement spécialisé sont également concernés.

Dans ce contexte, la prise en charge de l'arrêt de travail se fait exceptionnellement **sans jour de carence et sans examen des conditions d'ouverture de droit**.

L'arrêt peut être délivré pour une durée de 1 à 14 jours. Au-delà de cette durée, la déclaration devra être renouvelée autant que de besoin. Il est possible de fractionner l'arrêt ou de le partager entre les parents sur la durée de fermeture de l'établissement. **Un seul parent à la fois peut se voir délivrer un arrêt de travail**.

**Ameli : <https://www.ameli.fr/assure/actualites/covid-19-des-arrets-de-travail-simplifies-pour-les-salaries-constraints-de-garder-leurs-enfants>**

## **Vous devez faire face à un conflit avec des clients ou des fournisseurs ?**

### **La Médiation des entreprises**

Elle propose un service de médiation gratuit, rapide - moins de 3 mois-, réactif (un médiateur prend contact avec le saisissant dans les 7 jours afin de définir avec lui un schéma d'action) et confidentiel ; le secret des affaires est préservé, la notoriété des entreprises également.

Tout différend lié à l'exécution d'un contrat de droit privé, y compris tacite, ou d'une commande publique, peut faire l'objet d'une saisine du médiateur (ex : retard de paiement, services ou marchandises non conformes...).

**Contactez le médiateur des entreprises :**  
<https://www.economie.gouv.fr/mediateur-des-entreprises>

## **Le Tribunal de commerce à vos côtés**

[Le communiqué de presse du Tribunal.](#)

## **Questions / réponses pour les employeurs**

### **Quelles sont les recommandations sanitaires pour les entreprises en France ?**

La principale recommandation pour les entreprises est d'éviter les déplacements professionnels dans les zones à risques.

Elles doivent également appliquer les mesures recommandées pour aménager les

postes de travail en cas de retour d'un salarié de zone à risque ou de contact avec une personne infectée.

En cas de suspicion de risque ou de contamination, il convient de se référer aux recommandations du gouvernement disponibles et actualisées sur la page suivante :

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

### **Puis-je envoyer des salariés dans une zone à risque ?**

Dans un contexte évolutif et à titre de précaution, le Ministère de l'Europe et des Affaires étrangères déconseille les voyages en Chine, sauf raison impérative, et recommande de se tenir éloigné momentanément du pays et de différer les déplacements. Il est également conseillé de reporter tous les déplacements non essentiels dans les régions de Lombardie et de Vénétie en Italie, en Corée du Sud, en Iran et à Singapour.

- Ces zones sont susceptibles d'évoluer et sont régulièrement mises à jour sur le site

<https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus>

- Il est rappelé que l'employeur est responsable de la santé et sécurité des salariés de son entreprise conformément aux dispositions de l'article L. 4121-1 du code du travail.
- Les voyages vers les zones à risque sont déconseillés. En cas de déplacement impératif il convient de se référer aux consignes du site <https://www.gouvernement.fr/info-coronavirus> et de s'assurer avec le salarié de leur mise en œuvre effective.
- Comment mettre en œuvre le télétravail ?
- Le télétravail peut être mis en œuvre lorsque l'aménagement du poste de travail est rendu nécessaire pour permettre la continuité de l'activité de l'entreprise et pour garantir la protection des salariés.
- L'article L. 1222-11 du code du travail mentionne le risque épidémique comme pouvant justifier le recours au télétravail sans l'accord du salarié.
- 
- La mise en œuvre du télétravail dans ce cadre ne nécessite aucun formalisme particulier. Puis-je imposer la prise de congés ou de jours de réduction du temps de travail (JRTT) au salarié concerné pendant la période de vigilance de 14 jours ?

L'employeur peut déplacer des congés déjà posés par le salarié sur une autre période à venir pour couvrir la période de 14 jours, compte tenu des circonstances exceptionnelles en application de l'article L.3141-16 du code du travail. En revanche si le salarié n'a pas posé de congés, l'employeur ne peut les imposer. Les JRTT ne peuvent être mis en place dans une entreprise que si un accord d'entreprise ou, à défaut, un accord de branche le prévoit. Cet accord peut fixer des JRTT à la libre disposition de l'employeur, le délai de prévenance et les modalités de modification du calendrier de prise. Les JRTT à la libre disposition de l'employeur peuvent être positionnés librement par celui-ci au cours de la période de référence. Si l'employeur souhaite modifier leur positionnement en cours de période, il doit le faire en respectant le délai prévu par l'accord collectif.

### **Un salarié de votre entreprise doit garder son enfant qui fait l'objet d'une demande de respect d'une période d'isolement, quels sont ses droits ?**

S'il ne dispose pas d'une autre solution de garde, votre salarié peut prendre contact



avec l'agence Régionale de santé (via le portail web [www.ars.sante.fr](http://www.ars.sante.fr) ou la plateforme téléphonique) afin qu'un médecin habilité par celle-ci procède à l'établissement d'un avis d'arrêt de travail correspondant à la durée d'isolement préconisée de l'enfant.

### **Un de mes salariés est contaminé (cas confirmé) : que dois-je faire ?**

Je procède au nettoyage des locaux : un délai de latence pour intervenir est souhaitable, les coronavirus pouvant probablement survivre 3h sur des surfaces sèches.

- Équiper les personnes en charge du nettoyage des sols et surfaces avec port d'une blouse à usage unique, de gants de ménage (le port de masque de protection respiratoire n'est pas nécessaire du fait de l'absence d'aérosolisation par les sols et surfaces)
- Entretien des sols : privilégier une stratégie de lavage-désinfection humide :
  - Nettoyer les sols et surfaces avec un bandeau de lavage à usage unique imprégné d'un produit détergent
  - Rincer à l'eau du réseau d'eau potable avec un autre bandeau de lavage à usage unique
  - Laisser sécher
  - Désinfecter les sols et surfaces à l'eau de javel diluée avec un bandeau de lavage à usage unique différent des deux précédents
- Les déchets produits par la personne contaminée suivent la filière d'élimination classique. Je n'ai donc pas d'actions particulières à faire sur ces déchets.

#### ✓ **Source**

<https://travail-emploi.gouv.fr/actualites/l-actualite-du-ministere/coronavirus-questions-reponses-entreprises-salaries>